



## Arrêt

n° 158 274 du 11 décembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par laquelle X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicite l'examen de la demande en suspension du 30 novembre 2015, qu'il dit avoir introduite auprès du Conseil de céans, contre la décision de prolongation de sa détention, prise et notifiée le 16 novembre 2015.

Vu l'arrêt n° 157 556 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 par lequel le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et convoqué les parties à comparaître à l'audience du 8 décembre à 11 heures.

Vu l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.**

1.1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité marocaine, soutient être arrivé en Belgique en 2010.

1.3. Le 10 août 2011, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.4. Le 18 novembre 2011, la partie défenderesse refuse cette demande et prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiée le 26 août 2012.

1.5. Le 19 septembre 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.6. Le 3 mars 2014, la partie défenderesse refuse cette demande et prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiée le 20 mars 2014.

1.7. Le 22 avril 2014, le requérant introduit auprès du Conseil de céans un recours en annulation contre les décisions précitées du 3 mars 2014. Par un arrêt n° 139 141 du 24 février 2015, le Conseil rejette ce recours.

1.8. Le 29 juin 2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne le requérant pour viol à une peine de prison de quarante mois, avec sursis pour ce qui excède un an.

1.9. Le 1er septembre 2015, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision lui est notifiée le 1er septembre 2015.

1.10. Le 1er septembre 2015, le requérant se voit décerner une interdiction d'entrée de huit ans. Cette décision lui est notifiée le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

1.11. Le 11 septembre 2015, il introduit une demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

1.12. Le 11 septembre 2015, par un arrêt n° 152 338, le Conseil rejette la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 11 septembre 2015.

1.13. Le 11 septembre 2015, le requérant introduit une demande d'asile qui se clôture négativement par un arrêt n° 157 152 du 26 novembre 2015.

1.14. Le 16 novembre 2015, la partie défenderesse prend une décision de prolongation de la détention du requérant.

1.15. Le 25 novembre 2015, la partie requérante introduit contre la décision précitée du 16 novembre 2015 une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles. Ladite Chambre du Conseil fixe son audience le 2 décembre 2015.

1.16. Le 30 novembre 2015, la partie requérante introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans contre la décision précitée du 16 novembre 2015.

1.17. Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, la partie requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite l'examen sans délai de la demande en suspension précitée du 30 novembre 2015.

1.18. Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le requérant est éloigné du territoire belge.

## **2. La question de l'amende pour recours manifestement abusif**

2.1. Dans l'arrêt n° 157 556 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Conseil a notamment décidé ce qui suit :

« 2.1. *Le Conseil rappelle que l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :*

« *Si le Conseil estime qu'une amende pour recours manifestement abusif peut être justifiée, l'arrêt qu'il prononce en ce sens fixe une audience à une date rapprochée.*

*L'arrêt est notifié aux parties.*

*L'arrêt qui prononce l'amende est en tout cas réputé contradictoire.*

*L'amende peut être de 125 à 2500 euros. Chaque année, le Roi adapte ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.*

*Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités relatives au recouvrement de l'amende. »*

*2.2. Le Conseil rappelle également que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « est abusif (...) le recours qui ne peut manifestement pas aboutir à l'annulation de la décision attaquée. Le caractère abusif d'un recours peut se déduire de l'indigence des moyens de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, quelque artificiel qu'il soit, à savoir, d'une part, que l'administration s'abstient souvent, encore qu'elle n'y soit pas tenue, de mettre à exécution la mesure d'éloignement (...) » (C.E. arrêt 175.786 du 16 octobre 2007).*

*2.3. En l'espèce, le Conseil est d'avis que le présent recours a toutes les apparences d'un recours manifestement abusif.*

*D'une part, il vise une décision dont le Conseil n'est manifestement pas compétent pour en connaître, l'acte de notification de cette décision portant d'ailleurs la mention suivante :*

*Je l'ai informé(e) que la présente décision n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, conformément à l'article 71, alinéas 1 et 3, de la même loi, modifiée par la loi du 15 septembre 2008, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de résidence de l'intéressé dans le Royaume ou du lieu où il - elle a été trouvé(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois.*

*D'autre part, le mécanisme mis en place par la partie requérante – qui se borne dans un premier temps à introduire une demande de suspension ordinaire, alors que le requérant est déjà maintenu en détention en vue de son éloignement, et introduit ensuite, quelques heures seulement avant l'éloignement du requérant, dont elle est parfaitement informée, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite l'examen de cette demande en suspension ordinaire – ne semble avoir pour seul objectif que de contrarier ledit éloignement. La partie requérante indique d'ailleurs, dans sa requête, que « [s]eule une procédure en extrême urgence devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est susceptible de suspendre le rapatriement vers le Maroc ».*

*2.4. Interrogée à l'audience quant au fait que le présent recours a toutes les apparences d'un recours abusif, la partie requérante se borne à affirmer que le comportement de la partie défenderesse, qui a organisé un rapatriement la veille d'une audience de la Chambre du Conseil, l'a obligée à agir de la sorte, que la partie défenderesse fait montre d'un acharnement à l'égard du requérant et que la situation de ce dernier relève de l'injustice.*

*2.5. Le Conseil considère dès lors que le recours dont il est saisi est manifestement abusif parce qu'il était manifestement voué à l'échec de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, à savoir que l'administration s'abstienne de mettre à exécution la mesure d'éloignement prise à son encontre.*

*2.6. Pour cette raison, le Conseil estime qu'une amende peut être justifiée dans le chef de la partie requérante.*

*2.7. Conformément à l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil convoque les parties à l'audience du 8 décembre 2015 à 11 heures ».*

*2.2. A l'audience du 8 décembre 2015, la partie requérante ne conteste pas que sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 1<sup>er</sup> décembre 2015 n'avait pour unique objectif que de contrarier l'éloignement du requérant prévu le 1<sup>er</sup> décembre 2015. En substance, elle affirme que le comportement de la partie défenderesse, qui a organisé un rapatriement la veille d'une audience de la*

Chambre du Conseil, l'a obligée à agir de la sorte, que la partie défenderesse fait montre d'un acharnement à l'égard du requérant et que la situation de ce dernier relève de l'injustice.

2.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait d'affirmer que la situation du requérant relèverait de l'injustice et que la partie défenderesse aurait fait montre d'un acharnement à son égard. La partie requérante n'ignore pas que la requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles n'a pas d'effet suspensif et qu'en l'introduisant le 25 novembre 2015 contre une décision notifiée le 16 novembre 2015, elle prend elle-même le risque que le requérant soit éloigné avant l'audience fixée par la Chambre du Conseil, de précédentes tentatives d'éloignement par la contrainte ayant déjà été organisées à l'encontre du requérant. A l'audience du 8 décembre 2015, interpellée quant à ce et quant au fait qu'en définitive, l'éloignement du requérant met de facto fin à la détention qu'il conteste, la partie requérante indique connaître ces différents éléments mais souligne qu'elle aurait simplement voulu obtenir, avant l'éloignement du requérant, une décision judiciaire constatant l'illégalité de la décision de prolongation de la détention du requérant, datée du 16 novembre 2015. Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant a, dans les autres procédures administratives et pénales, eu accès à un juge qui s'est prononcé de façon motivée sur les griefs qui lui étaient soumis. Le Conseil constate également que le dossier administratif ne laisse pas davantage apparaître un acharnement de la partie défenderesse à l'égard du requérant, les actes adoptés en réponse aux multiples procédures intentées par la partie requérante ne pouvant bien évidemment pas être considérés comme un acharnement à son égard.

2.4. En tout état de cause, si la partie requérante estime avoir été lésée dans ses droits – ce qui ne ressort nullement du dossier administratif –, il lui appartient d'introduire les recours adéquats et non de recourir à des manœuvres dilatoires par l'introduction d'un recours manifestement abusif dont elle savait pertinemment qu'il était voué à l'échec.

2.5. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que son recours était manifestement voué à l'échec de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour elle était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, à savoir que l'administration s'abstienne de mettre à exécution la mesure d'éloignement prise à son encontre. Pour cette raison, le Conseil considère qu'une amende pour recours manifestement abusif se justifie dans le chef de la partie requérante. Selon l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, le montant de l'amende peut être établi entre 125 et 2.500 euros

2.6. S'il ressort des débats à l'audience que le requérant a conféré un large mandat à son conseil, il ne lui a toutefois pas demandé expressément d'organiser les manœuvres dilatoires litigieuses. Le Conseil constate en outre qu'eu égard à sa faible capacité financière, le requérant a demandé le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil. Le Conseil estime dès lors que l'amende peut équitablement être établie à 125 euros.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

Une amende de 125 euros est infligée à la partie requérante.

### **Article 2**

Le présent arrêt est notifié aux agents de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines en vue de la perception de l'amende.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE